

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 27/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MONSIEUR RAYMOND ASVISIO**

Route de Sanilhac  
30210 COLLIAS

Références :  
Code AIOT : 0006600621

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement MONSIEUR RAYMOND ASVISIO implanté Route de Sanilhac 30210 COLLIAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée avec d'autres services de l'état (URSSAF, DDFIP) dans le cadre d'une opération zonale de contrôle inopiné de conformité des sites où sont exercés des activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, organisée par la gendarmerie nationale à la demande de la Cellule de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes (entité de la gendarmerie nationale).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONSIEUR RAYMOND ASVISIO
- Route de Sanilhac 30210 COLLIAS
- Code AIOT : 0006600621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'entreprise individuelle ASVISIO Raymond, actuellement nommée DEMOLITION AUTO DEPANNAGES, est un établissement de stockage et de récupération de métaux et de véhicules hors

d'usage (VHU) situé Route de Sanilhac – 30210 Collias, au lieu-dit « Font de Jean Blanc ».

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°79.006N du 17 janvier 1979, autorisant M. ASVISIO Raymond à installer et à exploiter à Collias, lieu dit "Font de Jean Blanc", un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., représentant une superficie de 1 930 m<sup>2</sup>, au titre de l'ancienne rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées.

L'entreprise individuelle ASVISIO Raymond dispose de l'agrément n°PR 30.00020.D pour l'exploitation de ce centre VHU, agrément qui a été renouvelé par l'arrêté préfectoral n°2020-064-02 du 4 mars 2020.

Lors de l'inspection du 27 mai 2021, l'inspection avait constaté qu'une partie des véhicules hors d'usage qui étaient stockés sur la parcelle non autorisée n°1442 / B lors de la visite du 11 décembre 2017 avaient été évacués de cette parcelle, mais qu'il restait un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage et de débris métalliques divers entassés sur plusieurs niveaux sur les parcelles n°1442 et 1440 de la section B, situées hors de l'emprise du site ICPE tel que définie dans le dossier de demande d'autorisation, sans que l'exploitant n'ait déposé de demande de régularisation de son installation au titre de la rubrique 2712. Il a également été constaté que ces deux parcelles exploitées sans autorisation n'étaient pas séparées de la partie régulièrement autorisée par une clôture : en effet, la clôture composée de blocs de pierres ceinturant l'établissement les entourait également. Ainsi, la situation administrative de l'entreprise individuelle ASVISIO RAYMOND ne respectait pas la réglementation relative aux ICPE ni les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2018, relatives au respect des dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 79-006N du 17 janvier 1979.

Pour régulariser sa situation administrative, l'exploitant s'était engagé à faire évacuer, vers des centres VHU agréés, tous les VHU et déchets entreposés sur les parcelles non autorisées, ce qui a été constaté lors de la visite du 8 décembre 2021. Suite à ce constat, la mise en demeure du 22 janvier 2018 a été levée et l'inspection a pris acte de la modification de l'implantation du mur de clôture sans modification du périmètre autorisé pour exercer ces activités.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Traçabilité des déchets
- Gestion des eaux superficielles
- Prévention de la pollution du sol et des eaux
- Moyens de défense contre l'incendie
- Impact paysage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité aux plans et données techniques du dossier	Arrêté Préfectoral du 17/01/1979, article 2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Destruction des véhicules	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 17/01/1979, article 2.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 17/01/1979, article 5.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle par un organisme tiers	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3.	/	Sans objet
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette nouvelle visite réalisée de façon inopinée sur ce site moins de 11 mois après la levée de la mise en demeure a conduit l'inspection à constater notamment que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements de maintenir son activité à l'intérieur de son périmètre autorisé en entreposant à nouveau des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets polluants issus de la dépollution de VHU sur des parcelles situées hors de ce périmètre. Il a été constaté notamment que l'exploitant a

étendu son activité sur une parcelle naturelle (n°1083) située à l'ouest de son site, non aménagée pour ces activités ni débroussaillée, et présentant ainsi d'importants risques de pollution et d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité aux plans et données techniques du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/1979, article 2.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans, aux données techniques présentées dans le dossier de la demande [...]. Tout projet de modification de ces plans ou des caractéristiques des installations devra faire, avant réalisation, l'objet d'une demande présentée au Préfet.
<b>Constats :</b> Lors de cette nouvelle visite, l'inspection fait les constats suivants: - des véhicules hors d'usage (VHU) (une cinquantaine) sont entreposés sur la parcelle non autorisée n°1442 section B du plan cadastral de la commune de Collias, dont 4 en-dehors de la clôture du site, à proximité de zones boisées, à côté d'amas de déchets recouverts partiellement de végétation; - des VHUs et des déchets issus de la dépollution de VHUs, dont un bloc moteur et un amas de pneumatiques, sont entreposés sur la parcelle non autorisée n°1434 / B; - une extension du site matérialisée par un portail portant un panneau au nom d'Asvisio Raymond, a été également créée sur la parcelle non autorisée n°1083 / B, sur laquelle sont entreposés des véhicules hors d'usage (2 véhicules de loisirs, 2 petits camions, un fourgon, un véhicule léger, 2 tracteurs), des amas importants de déchets issus de VHUs comprenant des pneumatiques, des déchets dangereux (notamment des batteries, des cuves dont une d'huile de vidange, des bidons et fûts d'hydrocarbures, des déchets métalliques divers), ainsi que des déchets métalliques, en bois et en plastique de différentes natures: tôles, convecteurs, déchets d'équipement électriques et électroniques, ferrailles diverses, planches, meubles, une citerne de 82 m <sup>3</sup> (selon les déclarations de l'exploitant). Cette extension du périmètre des installations classées autorisées et les modifications sur les conditions de stockage des déchets constatées par rapport aux plans et documents présentés dans le dossier de la demande d'autorisation, n'ont pas été portées préalablement à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation. Ces constats constituent des faits non-conformes aux dispositions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Registre et traçabilité.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de registre où sont consignés, pour chacun des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) reçus, l'ensemble des informations prescrites à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022. Ce constat constitue un fait non-conforme à l'article 44 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Destruction des véhicules**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Traçabilité des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois. La destruction des véhicules hors d'usage devra intervenir dans un délai de 6 mois. Aucun véhicule hors d'usage ne devra séjourner en dehors du site.
<b>Constats :</b> Sur le livre de police présenté à l'inspection, de nombreux véhicules hors d'usage sont entrés sur le site il y a plus de 6 mois (par exemple, un véhicule entré le 14/09/2021 n'est pas encore sorti; certaines carcasses dépolluées entreposées sont issues de véhicules entrés en 2008 et n'ont toujours pas été détruites). Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2008.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 26 septembre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de rapport d'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures datant de moins d'un an, la dernière vidange de ce dispositif ayant été réalisée avant 2019 selon les déclarations de l'exploitant (pas de rapport présenté à l'inspection), soit il y a plus de 3 ans. Le fait constaté n'est pas conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport d'analyses des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 des rejets de son établissement établi par l'organisme agréé Phytocontrol effectuées en date du 18 décembre 2019, dont les résultats étaient conformes mais ces mesures ont été faites il y a plus de 2 ans. Ce constat constitue un fait non-conforme à l'article 33 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 qui est susceptible de suites s'il n'est pas corrigé rapidement.
<b>Observations :</b> Afin que ces constats n'entraînent pas de suites administrative, il est nécessaire que l'exploitant transmette à l'inspection les résultats des mesures des rejets dans l'eau de son installation sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution du sol et des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que des bidons contenant des liquides polluants issus de la dépollution des VHU ne sont pas placés sur des cuvettes de rétention. Ce constat constitue un fait non-conforme à l'article 25 de l' Arrêté Ministériel du 26/11/2012 qui est susceptible de suites s'il n'est pas corrigé rapidement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution du sol et des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur l'aire non imperméabilisée dédiée à l'entreposage des VHUs dépollués. Il est également constaté que des pièces métalliques et déchets issus de la dépollution des VHUs (bloc moteur, réservoir notamment) sont entreposés sur le sol non imperméabilisé ni muni de rétention le long des clôtures Est et Ouest du site, hors de l'aire d'entreposage dédiée. De plus, des véhicules hors d'usage non dépollués et un important tas de déchets métalliques issus de la dépollution de VHUs, contenant également des bidons d'hydrocarbures, est entreposé sur le sol naturel non protégé de la parcelle n°1083 non autorisée. Ces constats constituent des faits non-conformes à l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Clôtures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/1979, article 2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin d'en interdire l'accès, et d'en masquer la vue, le dépôt et les activités de récupération seront entourés d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. L'empilement des carcasses ne devra pas dépasser la hauteur de la clôture ou des haies.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'empilement des carcasses dépasse la hauteur de la clôture au sud-est du site et à côté de l'entrée et est visible depuis la route. Ce constat constitue un fait non-conforme à l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 9 : Contrôle par un organisme tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des installations au cahier des charges
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare qu'il fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport d'audit réalisé en date du 15 octobre 2021 par l'organisme Euro-Quality System. Ce rapport faisait mention d'une non-conformité relative à des performances de dépollution non atteintes sur des carcasses de VHU.
<b>Observations :</b> Les rapports d'audit n'ayant pas été transmis à l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de lui en transmettre dorénavant une copie chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** L'inspection constate la présence de 3 extincteurs répartis dans le bureau, l'atelier et le magasin de pièces détachées. La dernière vérification de ces extincteurs datait du 16/09/2021 soit un peu plus d'un an avant le jour de la visite. L'exploitant a fait procéder dans les jours suivants à une nouvelle vérification et transmis à l'inspection par courriel en date du 7 octobre 2022 une photographie du registre de sécurité de l'établissement, attestant qu'une nouvelle vérification des 3 extincteurs a été réalisée en date du 06/10/2022 par la société spécialisée CHUBB FRANCE, et qu'ils sont en bon état de fonctionnement.

Toutefois, la bâche incendie de 120 m<sup>3</sup> qui était présente en bordure du site sur la parcelle n°1434, était vide et présentait des traces de lacerations la rendant hors d'usage. L'exploitant explique que cette détérioration résulte d'un acte de malveillance qui a eu lieu au début de l'été. L'installation est donc dépourvue d'appareil d'incendie depuis lors.

Ce constat constitue un fait non conforme à l'une des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 26 septembre 2022, l'inspection a constaté que la dernière vérification des extincteurs indiquée sur le registre de sécurité et sur les extincteurs du site a été réalisée par la société spécialisée CHUBB FRANCE en date du 16 septembre 2021, soit il y a plus d'un an. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel en date du 7 septembre 2022, une photographie de son registre de sécurité, complété par la société CHUBB France, attestant qu'elle a procédé à une nouvelle vérification des 3 extincteurs en date du 6 octobre 2022, et qu'ils sont en bon état de fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Débroussaillage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/1979, article 5.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention risques incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra notamment assurer en permanence un débroussaillage à nu sur une périphérie de 100 m sur les façades Nord Ouest, Sud et Est du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 332-1er du Code Forestier et de l'article 2 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 88.00603 du 25 mai 1988 concernant les mesures de police en vue de prévenir les incendies de forêts.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de broussailles sur une périphérie de 100 m autour des façades Nord Ouest, Sud et Est du site. Ce constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article 5.6. de l'arrêté préfectoral du 17/01/1979 complété par l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 [article 3.5.].
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois